



Page d'informations officielles (PIO) n° 1/2023 Mars 2023

Subvention des abonnements de Transports publics

Dans le cadre du Plan Energie et Climat Communal (PECC) et afin d'encourager les déplacements en transports publics, la Municipalité a décidé d'octroyer une subvention sous forme de bons de réduction, à l'achat d'abonnements pour ce type de transports.

Les bons d'achat peuvent être retirés auprès du Contrôle des habitants (Rue du Village 13) aux horaires usuels de l'Administration communale, dès à présent. Ils doivent être remis lors de l'acquisition dudit abonnement auprès d'un commerce agréé. Aucun remboursement ne peut être réclamé à posteriori.

AG général CFF	½ tarif CFF	Mobilis	FlexiAbo
Max. CHF 300.- par abonnement annuel	CHF 20.- par abonnement	CHF 100.- par abonnement annuel (pas applicable pour les abonnements transmis par l'ASICE)	CHF 100.- par abonnement annuel

A noter que ces montants s'appliquent sans distinction aux catégories juniors, étudiants/apprentis, adultes, seniors, personnes porteuses de handicap.

Sécurisation parcelles 66 et 71

Nous vous informons que pour des raisons de sécurité suite à des risques d'écroulement de tout ou partie du bâtiment, les parcelles 66 et 71 (Rue du Village 3-5) ont été clôturées par des barrières de sécurité et le trottoir déplacé de l'autre côté de la route. Nous vous rappelons que l'accès est strictement interdit et vous prions également de transmettre ces règles de sécurité à vos enfants.

Déchetterie de Praz-Faucon – Horaire d'été

Nous vous rappelons que la déchetterie est passée à l'horaire d'été depuis le **1^{er} mars 2023 et ce jusqu'au 30 novembre 2023.**

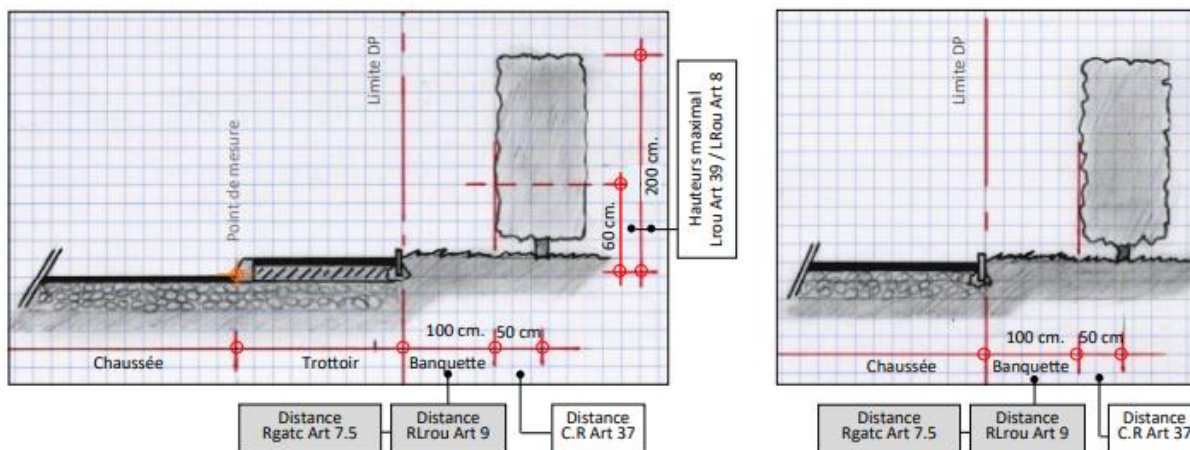
Horaire d'été (1 ^{er} mars au 30 novembre)						
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Non-stop
Matin	Fermé	Fermé	09h00 11h30	Fermé	09h00 11h30	08h00
Après-midi	Fermé	14h00 19h00	14h00 19h00	16h00 19h00	15h00 19h00	17h00



Haies et végétation en bordure de propriété

Lrou Art. 39 d) Aménagements extérieurs

- 1 Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route.
- 2 Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer.



RLrou Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR)

- 1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.
- 2 Les hauteurs maxima admissibles, **mesurées depuis les bords de la chaussée**, sont les suivantes :
 - a. **60 centimètres** lorsque la visibilité doit être maintenue ;
 - b. **2 mètres** dans les autres cas.
- 3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.
- 4 Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

RLrou Art. 9

- 1 **Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.**
- 2 Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

RGATC Art. 7.5 Clôtures, haies et murs

Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile. Pour des raisons d'intérêt paysager ou urbanistique, la réalisation de murs ou de clôtures peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.

Code Rural Art. 37 Haies vives a) Distance minimale

- 1 Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de **50 centimètres de la limite**, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.



Impôt sur les chiens

Les propriétaires sont tenus d'annoncer à l'Administration communale, rue du Village 13, jusqu'au **20 avril 2023** :

1. les chiens achetés ou reçus en 2022 ;
2. les chiens nés en 2022 et restés en leur possession ;
3. les chiens morts, vendus ou donnés en 2022 ;
4. les chiens qui n'ont pas encore été annoncés.

Les chiens déjà annoncés en 2022 et restés chez le même propriétaire sont inscrits d'office.

Depuis 1999, il n'est plus obligatoire de vacciner les chiens contre la rage en Suisse. Toutefois, le vaccin est toujours obligatoire pour passer la frontière.

Nous vous rappelons que tout propriétaire d'un chien nouvellement acquis ou d'un chien nouveau-né doit l'identifier au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Le Préposé au Contrôle des habitants se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions par mail à population@cugy-vd.ch ou par téléphone au 021 731 22 44.

✂-----

Recensement des chiens au 1^{er} janvier 2022

(à compléter et à renvoyer avec une copie du carnet de votre nouveau chien)

Nom du propriétaire : Prénom :

Adresse : Téléphone :

Courriel : Mobile :

Depuis quand possédez-vous le(s) chien(s) :

1 :

2 :

3 :

1. **Race** : Né le : Sexe :

Robe : Nom :

2. **Race** : Né le : Sexe :

Robe : Nom :

3. **Race** : Né le : Sexe :

Robe : Nom :

Date :

Signature :